

Art. 43. — Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article 42 ci-dessus, les inspecteurs de l'environnement, les services compétents de la santé et les agents techniques légalement habilités et dûment mandatés à cet effet.

Les agents cités ci-dessus, agissant dans le cadre de leurs attributions respectives ont, à cette fin, accès impérativement aux installations des établissements thermaux qu'ils sont chargés de contrôler.

Art. 44. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie conformément aux lois en vigueur.

Art. 45. — Les exploitants publics ou privés, dûment autorisés à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent continuer leurs activités, sous réserve de se conformer aux présentes dispositions dans un délai n'excédant pas une (1) année à compter de la date de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 46. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994.

Rédha MALEK



Décret exécutif n° 94-42 du 17 chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 portant création d'un centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution de novembre 1954.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116,

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, fixant les attributions du ministre des moudjahidine;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif au musée du moudjahid;

Décète :

Article 1er. — Il est créé un centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution de novembre 1954, régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983, susvisé et celles du présent décret, désigné ci-après "le centre".

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé des moudjahidine ; son siège est fixé à Alger.

Art. 3. — Outre les missions générales énumérées à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le centre est chargé de :

— mener et promouvoir les études et la recherche en rapport avec le mouvement national et la révolution de novembre 1954,

— collecter et traiter les données, documents et matériaux liés à son objet,

— participer à la diffusion des connaissances dans son domaine de compétence,

— proposer des mesures d'enrichissement des programmes d'enseignement relatif à l'histoire du mouvement national et à la révolution de novembre 1954,